

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



LECAS INDUSTRIES

6 rue Ampère
16440 NERSAC

Références : 2023_110_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007204535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement LECAS INDUSTRIES implanté 6 rue Ampère 16440 NERSAC. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale qui fait suite à l'accident de Lubrizol du 26 septembre 2019 et qui consiste au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées à proximité d'un établissement SEVESO (SAFT et TECHNIMA pour le périmètre de LECAS INDUSTRIES). Les points de contrôle portent sur la situation administrative de l'établissement, le respect des conditions de stockage des produits dangereux (liquides inflammables) et l'évaluation des risques d'effets dominos entre le site et les sites SEVESO voisins.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECAS INDUSTRIES
- 6 rue Ampère 16440 NERSAC
- Code AIOT : 0007204535
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service en 1996, le site Lecas Industries de Nersac est spécialisé dans la fabrication d'agendas et emploie 84 salariés et 3 intérimaires. Le nombre de ces derniers a pu être réduit malgré le caractère saisonnier de cette activité grâce à un lissage de la production sur l'année. Le site est soumis au régime de la déclaration au titre des ICPE (preuve de dépôt n° 2021/0255 du 26/01/21). Il appartient au groupe Hamelin.

Depuis le 01/01/21, l'exploitant du site de Nersac n'est plus Hamelin mais Lecas Industries (télédéclaration de changement d'exploitant du 26/01/21), dont le siège social est situé à Hérouville-Saint-clair (14). L'établissement a produit en 2022 6 millions d'agendas. Il dispose des certifications ISO 9001, 14001 et 45001.

Le groupe Hamelin dont le siège social est situé à Caen (14) est issu d'une entreprise familiale française créée en 1864 et aujourd'hui leader dans le domaine de la fabrication d'articles scolaires et de bureau. Implanté dans plus de 100 pays, il compte 2400 salariés. Les produits finis sont des cahiers, copies, blocs, agendas, produits de classement, lampes de bureau, estampillés sous les marques Oxford, Conquérant, Elba, Hamelin, Lecas, Favorit, Unilux, Scribzee, Linex, Bantex, Hamelin, Landré, Pierre, Enri, Cambridge, Top 2000 (entre autres).
Entreprise initiale Hamelin datant de 1864,

Le site de Nersac est équipé de machines permettant les opérations suivantes : transformation du papier, pliage, assemblage, collage, impression (encres base aqueuse et encres pâteuses) de technologie offset, flexographie et héliogravure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- voisinage SEVESO,
- liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubriques 2445, 2450, 2515, 1978	Code de l'environnement du 17/01/2023, article R. 512-47	/	Sans objet
2	Situation administrative - rubriques 2662, 1530 et 1510	Code de l'environnement du 17/01/2023, article R. 512-47	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
9	Implantation et stockage de papier à l'intérieur des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1 et 1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque d'effets dominos vers le voisin SEVESO	Code de l'environnement du 18/01/2023, article R. 512-48	/	Sans objet
4	Inventaires des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
5	Liquides inflammables - situation au regard de la rubrique 4330	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Liquides inflammables - situation au regard de la rubrique 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Stockage et rétention de solvants	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit éclaircir et régulariser sa situation administrative. Par ailleurs, des compléments sont attendus quant au dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques 2445, 2450, 2515, 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2023, article R.512-47
Thème(s) : Risques accidentels, AN2022 voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p>
<p>Constats : Suivant la preuve de dépôt n° 2021/0255 du 26/01/21 relative à la déclaration de changement d'exploitant ainsi que l'état de la situation administrative transmise par l'exploitant en date du 13/01/23, l'établissement déclare les activités suivantes :</p> <p><u>Rubrique 2450-Ab</u> : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D) (AM 16/07/03)</p> <p>Sur la base de l'année 2022 et de 150 jours d'ouverture des machines de flexographie, les quantités de produits consommés annuellement s'élèvent à 60 kg/j, réparties en 12,7 kg/j d'encres contenant moins de 10 % de solvant, 0,53 kg/j contenant plus de 10 % de solvant et 106 kg/j de colle. Les installations associées sont donc soumises à déclaration au titre de la rubrique 2450.</p> <p><u>Rubrique 2445-2</u> : Transformation du papier, carton</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D) (AM 05/12/16)</p> <p>Sur la base de l'année 2021 et de 254 jours d'utilisation des machines (1443 t/an), la capacité de production est de 5,7 t/j. Les installations associées sont donc soumises à déclaration au titre de la rubrique 2445.</p> <p><u>Rubrique 2515-1b</u> :</p> <p>L'exploitant classe l'activité de compactage des rognés de papier par presse à balles sous la rubrique 2515 (rognés de papier inférieure à 5 cm uniquement - les rognés supérieures à 5 cm étant stockées dans des bacs métalliques extérieurs retirés de manière hebdomadaire par un prestataire de traitement des déchets, voire plus fréquemment en période de forte activité). D'après la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques), pour la rubrique 2714, la mise en balle de déchets non dangereux, dont le compactage est une opération de regroupement, identifiant ainsi le site comme une installation de regroupement. Or cette même note précise que les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. Dans ce cadre, l'activité de compactage des rognés de papier n'est pas à classer pour ce site.</p> <p><u>Rubrique 1978-3</u> :</p> <p>L'état de la situation administrative transmise par l'exploitant en date du 13/01/23 ne fait pas état de la rubrique 1978-3a :</p> <p>1978: Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an.</p> <p>Sur place, l'inspection a vérifié cette activité de stockage de solvants. Sur la base de l'année 2022, la consommation de solvants est de 5,3 t/an (5276,8 kg). Les installations associées sont donc non classées au titre de la rubrique 1978-3a créée par décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019.</p>
Observations :

SUITES ATTENDUES

Rubrique 2515-1b:

L'exploitant retire de son état de la situation administrative du 13/01/23 la rubrique 2515-1b qui ne s'applique pas à l'activité de compactage de déchets de papier. Les balles de papier stockées doivent être classées dans une rubrique de stockage (1530

Rubrique 1978-3a :

L'exploitant fait apparaître dans son état de la situation administrative le récolement à la rubrique 1978-3a (types de solvants et quantités consommées) en précisant que l'activité est non classée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 15 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - rubriques 2662, 1530 et 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2023, article R. 512-47
Thème(s) : Risques accidentels, AN2022 voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p>
<p>Constats : Suivant la preuve de dépôt n° 2021/0255 du 26/01/21 relative à la déclaration de changement d'exploitant ainsi que l'état de la situation administrative transmise par l'exploitant en date du 13/01/23, l'établissement déclare les activités suivantes :</p> <p>Rubrique 1530-2 – régime de la déclaration : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) (AM 30/09/08)</p> <p>Sur la base de l'année 2022, le volume susceptible d'être stocké est de 5 405 m³. Les installations associées atteignent donc les seuils de la déclaration au titre de la rubrique 1530.</p> <p>Rubrique 2662-2 – régime de la déclaration : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) (AM 14/01/00)</p> <p>Sur la base de l'année 2022, le volume susceptible d'être stocké est de 441 m³. Les installations associées atteignent donc les seuils de la déclaration au titre de la rubrique 2662. Le site observe une baisse significative de stockage depuis 2017 (909 m³).</p> <p>Les matières susmentionnées et associées aux rubriques 1530 et 2662, sont stockées dans un entrepôt couvert (Installation Pourvue D'une toiture (IPD) = zone d'expédition + zone de production + zone de réception).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'équivalent en tonnage des volumes de matières stockées au titre des rubriques 1530-2 et 2662-2, ne permettant pas de vérifier le statut au titre de la rubrique 1510.</p>
<p>Observations :</p> <p>SUITES ATTENDUES : L'exploitant précise les équivalents en tonnage des volumes de matières stockées dans le bâtiment (zone d'expédition + zone de production + zone de réception) au titre des rubriques 1530-2 (papier, cartons, yc balles à papier...) et 2662-2 (polymères).</p> <p>Cas n°1 : Si la quantité totale stockée dans le bâtiment est inférieure à 500 tonnes, l'activité de stockage à la fois en extérieur (sans toiture) et dans le bâtiment (IPD) est à classer sous les rubriques 1530-2 et 2662-2. L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - met à jour son tableau de situation administrative pour faire apparaître ces équivalents en tonnage. <p>Pour information, un site néo-soumis à une rubrique DC (Déclaration avec Contrôle périodique) par un changement de nomenclature (cas de la rubrique 1530 modifiée à compter du 1er janvier 2021 pour intégrer cette obligation de contrôle périodique) a 2 ans pour procéder au premier contrôle, sous réserve que l'arrêté ministériel de prescriptions générales précise les prescriptions soumises à contrôle, ce qui n'est pas le cas de l'actuel arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1530 (arrêté ministériel du 30/09/08). Dans ce cadre, le contrôle périodique n'est pas exigible en l'état.</p>

<p>Cas n°2 :</p> <p>Si la quantité totale stockée dans le bâtiment est supérieure à 500 tonnes, l'activité de stockage dans ce bâtiment ne peut être classée dans une unique rubrique de la nomenclature (1530 et 2662) et est à classer sous la rubrique 1510-2 relative aux entrepôts couverts. Le volume total du bâtiment étant compris entre 5 000 et 50 000 m³, ce stockage est soumis au régime de la déclaration et régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 (annexe VII: installations nouvellement soumises).</p> <p>L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - met à jour son tableau de situation administrative en conséquence, en classant les matières stockées dans le bâtiment sous la rubrique 1510-2 et en rattachant les matières stockées en extérieur (dont les balles de papier le cas échéant) sous la rubriques 1530-2 et 2662-2. - procède à la télédéclaration de ses activités en conséquence, - se met en conformité vis à vis des prescriptions relatives au régime de la déclaration de la rubrique 1510-2 et décrites dans l'arrêté ministériel du 11/04/17 susvisé.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 15 jours</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Risque d'effets dominos vers le voisin SEVESO

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/01/2023, article R. 512-48</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, AN2022 voisinage – Risque d'effets dominos vers le voisin SEVESO</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Effets dominos XXXXX</p>
<p>Constats : Les installations sont situées dans des bâtiments clos à plus de 20 m des limites de propriété les plus proches de l'établissement Technima et Saft. Le risque d'effets dominos vers ces sites voisins est raisonnablement écarté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Inventaires des stocks de liquides inflammables

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, AN2023 liquides inflammables – Etat des matières stockées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>
<p>Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. La version à jour du 13/01/23 fait état d'un stock de 2,4 tonnes (2443,45 kg). Les données depuis 2020 mentionnées dans ce document, montrent une baisse générale de la consommation de produits.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant possède un plan de localisation des produits chimiques, faisant état de 4 zones de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 zones de stockage dans le bâtiment principal avec une armoire de réception (petits contenants inférieurs à 20 litres), un rack de réception (encres, ...), une armoire de maintenance (aérosols, ...), - une zone de stockage dans un autre bâtiment (produits chimiques inflammables). <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la cohérence entre les stockages mentionnés dans l'état des stocks (nature, volume approximatif, localisation) et ceux présents sur site. Aucune non-conformité n'a été observée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Liquides inflammables - situation au regard de la rubrique 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, AN2023 liquides inflammables – Régime administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'état des stocks au 13/01/23 ne fait état d'aucun produit ayant une mention de danger H224. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la cohérence entre cette information mentionnée dans l'état des stocks et les stockages présents. Aucune produit ayant une mention de danger H224 n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Liquides inflammables - situation au regard de la rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, AN2023 liquides inflammables - Régime administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'état des stocks au 13/01/23 fait état de 5 produits ayant des mentions de danger H225 et/ou H226 pour une quantité totale susceptible d'être présente de 0,6 tonne, soit inférieur au seuil de soumission à la rubrique 4331 (50 t). L'activité de stockage de liquides inflammables n'est donc pas soumise à la rubrique 4331. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la cohérence entre cette information mentionnée dans l'état des stocks et les stockages présents. Aucune produit ayant une mention de danger H225 ou H226 n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site dispose : - d'extincteurs ; la vérification par sondage sur le terrain a permis de relever la présence de divers extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité de dégagements, visibles et accessibles. - de 3 bornes incendie, - d'une citerne métallique verticale de réserve d'eau servant à alimenter les dispositifs de sprinklage du bâtiment de réception/production/expédition, cette citerne fait l'objet de contrôles périodiquement par l'organise TYCO pour le niveau d'eau et les moteurs, - d'une bache à eau mais vide car n'est plus utilisée depuis plusieurs années, les moyens en eau disponibles sur le site étant suffisants d'après l'exploitant. Sur demande de son assureur, l'exploitant a entamé une évaluation des besoins en eau de son site. L'objectif est de comparer le dimensionnement des moyens en eau du site tels que conçus à la mise en service du site, avec le besoin actuel, étant donné que l'activité a baissé. Des échanges ont été initiés avec le SDIS.
Observations : SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet les éléments justifiants de la conformité des moyens incendie, le cas échéant en s'appuyant sur le rapport de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage et rétention de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage/rétention de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Les encres liquides sont stockées en petits conditionnements sur des rétentions de type cuvette métallique, conformément dimensionnées. Les encres pâteuses ne sont pas stockées sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation et stockage de papier à l'intérieur des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1 et 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et stockage de papier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1. Implantation Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m ³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m ³ . 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats : Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement de plus de 15 mètres. Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé dans la zone d'expédition du bâtiment un stockage anormal d'une grande quantité de bobines de papier en attente de ré-expédition et dans une configuration ne respectant pas les plans. Il s'agit de bobines de la marque NAVIGATOR conçues à 70% de PEFC alors que la certification 45001 du site exige une taux de PEFC de 100%. Ces bobines sont donc en attente d'être récupérées et ne devraient pas être présentes sur le site, il s'agit d'une erreur d'envoi. Toutefois, elles ne sont pas prévues d'une part dans cette zone du bâtiment et d'autre part dans le comptage du volume susceptible d'être stocké au titre de la rubrique 1530.
Observations : SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet le justificatif de ré-expédition des bobines de papier présentes dans la zone d'expédition et non prévues dans le cadre de la déclaration et des plans du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 15 jours
Proposition de suites : Sans objet